

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2021, n° 20-15142 F-D, *bjda.fr* 2021, n° 76, obs. P. Rousselot.

**Absence de motif légitime pour étendre une mesure d'instruction en référé (art. 145 CPC) au contradictoire de l'assureur de responsabilité civile**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2021 n° 20-15142, F-D**

**Chute accidentelle dans un escalier – Action contre le propriétaire et son assureur – Demande de l'assureur d'extension de la mesure d'expertise médicale – Défectuosité de l'escalier (non) – Motif légitime pour l'extension de la mesure d'expertise (non)**

*Ayant relevé que l'appelant faisait valoir, en cause d'appel, que la responsabilité de l'assureur pourrait être engagée sur le fondement de l'article 1240 du code civil au regard de la dangerosité de l'escalier, et que le procès-verbal de constat qu'il produisait, établi en 2018 sans autre date indiquée, n'apportait pas la démonstration de la défectuosité de l'escalier au jour du sinistre alors que l'appelant avait toujours imputé l'accident au heurt occasionné par M. [C], c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et sans encourir les griefs du moyen, que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à d'autres recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a retenu que M. [D] ne justifiait pas d'un motif légitime nécessitant l'extension à la société BPCE assurances de la mesure d'expertise.*

Lorsqu'il est n'est pas offert de démontrer l'existence d'une responsabilité civile et le jeu d'une garantie d'assurances associée, il n'existe aucune raison d'ordonner en référé une mesure d'instruction au contradictoire de l'assureur de responsabilité civile. Cet arrêt, qui permet de revisiter la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde, en est une claire illustration.

Les faits à l'origine du litige sont les suivants : le 18 septembre 2009, Monsieur D. a chuté dans les escaliers de la propriété de Madame C., heurté involontairement par le fils de celle-ci, Monsieur C., qui les descendait.

L'assureur de Monsieur D., la MAAF, a obtenu la désignation d'un expert médical au contradictoire notamment de Monsieur C., dont la responsabilité civile était susceptible d'être engagée.

Le 29 août 2018, Monsieur C. a fait assigner en référé la société BPCE Assurances, en qualité d'assureur multirisques habitation de Madame C., afin que les opérations d'expertise ordonnées le 30 avril 2013 et confiées au docteur D. lui soit déclarées communes et opposables. Par ordonnance de référé du 12 février 2019, il en a été débouté. Selon l'arrêt du 23 janvier 2020, objet du pourvoi, la cour d'appel a confirmé l'ordonnance en toutes ses dispositions.

L'appelant soutenait en premier lieu qu'il était à même d'agir sur le fondement de la responsabilité du fait des choses (art. 1242 alinéa 1 du Code Civil, anciennement art.1384 alinéa 1 du Code Civil), en incriminant le caractère dangereux de l'escalier, et, en second lieu, de se prévaloir du contrat souscrit auprès de BPCE Assurances, indiquant que le débat sur ce point relèverait de la juridiction du fond (I). Son objectif était de voir étendue la mesure d'expertise en cours à BPCE Assurances, en application de l'article 145 du Code de Procédure Civile (II).

## **I) Absence d'évidence d'une responsabilité et d'une garantie d'assurances associée**

### **A) L'escalier, lieu de la chute, et les conditions de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde**

La Haute juridiction rappelle avec régularité les conditions de mise en jeu d'un tel régime de responsabilité. Ce dernier suppose, en premier lieu, la preuve que la chose soit matériellement intervenue dans la réalisation du dommage, qu'elle « ait été l'instrument du dommage » (causalité technique), puis la preuve que la chose a eu un « rôle actif » (cause juridique), soit qu'elle ait été en mouvement soit qu'elle ait présenté un caractère dangereux ou un positionnement anormal.

En l'espèce, le demandeur ne pouvait pas faire l'économie d'établir que l'escalier était intervenu dans la survenance du dommage. L'existence d'un simple contact matériel entre la victime et la chose est en soi insuffisant pour démontrer que cette dernière en est l'instrument. Pour mémoire, la cause directe de la chute était le heurt de la victime par le demandeur, dans cet escalier. Etablir le lieu du dommage ne suffit pas à prouver que celui-ci a été la cause technique du dommage, sauf à inverser l'ordre des choses et la cinématique des faits.

Le juge des référés, qui est d'abord celui de l'évidence, ne pouvait pas accueillir cette preuve sans « *basculer du fait causal de la chose à sa simple implication, et de la responsabilité objective vers l'indemnisation automatique*<sup>1</sup> ».

Le fait que le demandeur ait visé en appel tant l'article 1240 du Code Civil (faute) que l'article 1242 alinéa 1 (fait des choses) et évoqué la dangerosité de la chose ne pouvait pas racheter l'absence de preuve que cet escalier avait été l'instrument du dommage.<sup>2</sup>

### **B) Le contenu du contrat d'assurances, non contesté devant le juge des référés**

Près de 10 années après les faits, l'auteur de la chute assigne en référé l'assureur multirisques habitation, soutenant en cause d'appel « *que la responsabilité de l'assureur peut être engagée* ».

La formule employée pouvait déjà surprendre.

L'assureur a soutenu que le contrat souscrit par Madame C. pour sa résidence secondaire ne garantissait pas la « *responsabilité civile vie privée* ». Cet argument n'ayant pas été contesté par le demandeur, les juges ne pouvaient faire abstraction de celui-ci pour examiner la demande de la mesure d'instruction au contradictoire de cet assureur.

---

<sup>1</sup> Ph. BRUN, « 1988-2018 : trente ans de responsabilité du fait des choses, ou une moribonde qui se porte à merveille », *Resp. civ. et assur.* 2019, n° 2, dossier, art. n° 2.

<sup>2</sup> Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 7 mai 2002, n° 99-20533, P+B, *D.* 2003, p. 462, obs. P. Jourdain.

Dans l'ignorance de la nature des documents d'assurance produits devant le juge des référés, on se contentera de rappeler que le tiers agissant contre l'assureur doit prouver en premier lieu l'existence d'une garantie d'assurance, et que sur cette base, il appartient à l'assureur de prouver le contenu du contrat<sup>3</sup>.

## **II) Absence consécutive de motifs légitimes d'obtenir l'extension de la mesure d'instruction en cours par la voie de l'article 145 du Code Procédure Civile**

L'article 145 du Code de Procédure Civile énonce que s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Lorsqu'il statue en application de l'article 145 du Code de Procédure Civile, le juge des référés n'est pas soumis aux conditions exigées par les articles 872 ou 873 du même Code. Il n'a donc pas à rechercher s'il y a urgence ou s'il existe une contestation sérieuse ; il doit seulement vérifier qu'il existe un motif légitime, c'est-à-dire si le demandeur a un intérêt à solliciter une expertise dans la perspective d'un éventuel ou futur litige au fond avec le défendeur.

L'utilité de la mesure et l'existence d'un motif légitime sont sous l'appréciation souveraine du juge statuant en référé ou du fond<sup>4</sup>. Ce dernier doit reconnaître comme établie l'existence d'éléments rendant plausible le bien-fondé de l'action en justice envisagée, afin d'accorder la mesure d'instruction sollicitée. La mesure doit être aussi opérante, c'est-à-dire nécessaire. En l'espèce, il s'agissait d'étendre une mesure d'expertise judiciaire médicale de la victime, et non d'examiner la chose, la cause prétendue du dommage, le demandeur produisant pour cela un procès-verbal de constat de l'escalier établi en 2018.

La Cour d'appel ayant implicitement observé que la chose n'était pas la cause du dommage et que le gardien de celle-ci n'était pas assuré pour sa responsabilité civile, ordonner une mesure *in futurum* au contradictoire de l'assureur, BPCE Assurances, n'était ni nécessaire, ni indispensable. La Cour de cassation confirme le rejet de la mesure sollicitée car la demande était vouée à l'échec en raison d'obstacles de fait et de droit manifestes<sup>5</sup>, conduisant à constater l'inexistence de motifs légitimes à l'ordonner.

Le droit à la preuve que semblait avoir ouvert l'article 145 Code Procédure Civile reste ainsi étroitement encadré.

Pierre Rousselot,  
Bessé - Indemnisations

---

<sup>3</sup> Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 5 févr. 2015, n° 13-27854 F-D, *RGDA* mars 2015, p. 154, note A. Pélissier.

<sup>4</sup> Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 10 déc. 2020, n° 19-22619, F-P+B+I.

<sup>5</sup> Cass. 3<sup>e</sup> Civ., 26 oct. 2017, n° 16-24025, F-D (contrat d'assurance excluant l'activité de CCMI) ; Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 7 juin 2018, n° 17-19787, F-D (contrat d'assurance expiré lors de l'exécution des travaux litigieux) ; Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 30 janv. 2020, n° 18-24757 F-D (prescription de l'action au fond, rendant inutile la mesure d'instruction au contradictoire de l'assureur de responsabilité).

## L'arrêt :

### **Faits et procédure**

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 janvier 2020), le 18 septembre 2009, M. [D], heurté involontairement par M. [C], a fait une chute, qui lui a causé des lésions corporelles, dans l'escalier d'une propriété appartenant à Mme [C].
2. Son assureur, la MAAF assurances, a obtenu, par ordonnance d'un juge des référés du 30 avril 2013, une expertise médicale au contradictoire, notamment de M. [C].
3. Ayant été débouté de sa demande d'extension des opérations d'expertise à la compagnie BPCE Assurances, en qualité d'assureur multi-risques habitation de Mme [C], par ordonnance de référé du 12 février 2019, M. [D] en a relevé appel.

### **Examen du moyen**

Sur le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches

### **Enoncé du moyen**

5. M. [D] fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'extension à la société BPCE Assurances des opérations d'expertise ordonnées le 30 avril 2013, alors :  
« 1°/ qu'une mesure d'instruction in futurum est légitime dès lors qu'il existe un litige potentiel dont le requérant doit justifier sans qu'il puisse être exigé de lui qu'il rapporte la preuve des faits de nature à établir le bien-fondé de son action au fond ; qu'en énonçant, pour débouter M. [D] de sa demande d'extension à la société BPCE Assurances de l'expertise médicale ordonnée le 30 avril 2013, que celui-ci soutenait en appel que la responsabilité de l'assureur pouvait être engagée sur le fondement de l'article 1240 du code civil au regard de la dangerosité de l'escalier mais que la société BPCE Assurances faisait valoir à bon droit que le procès-verbal de constat produit par M. [D] n'établissait pas la défectuosité de l'escalier au jour du sinistre, celui-ci ayant toujours imputé l'accident au heurt malencontreux occasionné par M. [C], la cour d'appel, qui a subordonné le succès de la demande d'expertise de M. [D] à la preuve par celui-ci du bien-fondé de l'action au fond en responsabilité qu'il envisageait d'engager à l'encontre de la société BPCE Assurances, a violé l'article 145 du code de procédure civile ;  
2°/ qu'en toute hypothèse, l'existence d'un litige potentiel susceptible d'opposer les parties caractérise le motif légitime d'ordonner une mesure d'instruction in futurum ; qu'en énonçant, pour retenir que M. [D] ne rapportait pas la preuve d'un litige potentiel susceptible de l'opposer à la société BPCE Assurances et en conséquence le débouter de sa demande d'extension à la société BPCE Assurances de l'expertise médicale ordonnée le 30 avril 2013, que celui-ci soutenait en appel que la responsabilité de l'assureur pouvait être engagée sur le fondement de l'article 1240 du code civil au regard de la dangerosité de l'escalier mais que la société BPCE Assurances faisait valoir à bon droit qu'il ne ressortait pas du procès-verbal de constat produit par M. [D] que l'escalier était défectueux au jour du sinistre, la cour d'appel qui s'est uniquement prononcée sur la défectuosité de l'escalier sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si l'escalier n'était pas dangereux, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 145 du code de procédure civile. »

### **Réponse de la Cour**

6. Ayant relevé que l'appelant faisait valoir, en cause d'appel, que la responsabilité de l'assureur pourrait être engagée sur le fondement de l'article 1240 du code civil au regard de la dangerosité de l'escalier, et que le procès-verbal de constat qu'il produisait, établi en 2018 sans autre date indiquée,

n'apportait pas la démonstration de la défectuosité de l'escalier au jour du sinistre alors que l'appelant avait toujours imputé l'accident au heurt occasionné par M. [C], c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et sans encourir les griefs du moyen, que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à d'autres recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a retenu que M. [D] ne justifiait pas d'un motif légitime nécessitant l'extension à la société BPCE Assurances de la mesure d'expertise.

7. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :  
REJETTE le pourvoi